

Janvier 1899

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **38 (1899)**

PDF erstellt am: **08.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Adhésion de l'Inde britannique

27 janvier
1899.

à

l'arrangement de Washington concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Par note datée du 13 courant, la légation de Grande-Bretagne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion, à partir du 1^{er} avril prochain, de l'Inde britannique à l'arrangement de Washington du 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Berne, le 27 janvier 1899.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie de cette union restreinte sont: la Suisse, l'Allemagne et les protectorats allemands, l'Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les colonies danoises, l'Egypte, l'Espagne, la France et les colonies françaises, la Grande-Bretagne et l'Irlande, le Honduras, l'Italie, le Luxembourg, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, Saint-Domingue, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Tunisie et la Turquie (29 Etats).

15 nov.
1898.

Convention

entre

la Suisse et la France concernant l'échange de colis postaux jusqu'au poids de dix kilogrammes.

Conclue le 15 novembre 1898.

En vigueur dès le 1^{er} avril 1899.

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République française,

Usant de la faculté laissée aux parties contractantes, par l'article 17 de la convention générale signée à Vienne le 4 juillet 1891, de conclure des conventions spéciales en vue de l'amélioration du service des colis postaux, sont convenus de ce qui suit.

Article premier. Le maximum de poids que peuvent atteindre les colis postaux échangés entre la Suisse et la France est porté de cinq à dix kilogrammes (5 kg. à 10 kg.) inclusivement.

Art. 2. Tout colis postal pesant plus de cinq kilogrammes (5 kg.), sans dépasser dix kilogrammes (10 kg.), adressé de la France continentale en Suisse et *vice versa*, est passible, à la charge de l'expéditeur, d'une taxe de transport de un franc cinquante centimes (1 fr. 50), ainsi

décomposée : soixante-dix centimes (0 fr. 70) pour la quote-part suisse ; quatre-vingt centimes (0 fr. 80) pour la quote-part française. 15 nov. 1898.

Art. 3. La quote-part suisse de soixante-dix centimes (0 fr. 70) sera également acquise à la Suisse pour tout colis postal du poids de cinq à dix kilogrammes (5 kg. à 10 kg.) qui serait expédié de l'extérieur sur la Suisse par la voie de France.

La quote-part française de quatre-vingts centimes (0 fr. 80) sera également acquise à la France pour tout colis postal de pareil poids qui serait expédié d'un pays étranger sur la France par la voie de la Suisse.

Art. 4. Le prix du transit à travers la Suisse de tout colis postal du poids de cinq à dix kilogrammes (5 kg. à 10 kg.), à destination d'un pays par rapport auquel la Suisse pourra servir d'intermédiaire à la France, sera de soixante-dix centimes (0 fr. 70).

Le prix du transit à travers le continent français de tout colis postal de pareil poids, à destination d'un pays par rapport auquel la France pourra servir d'intermédiaire à la Suisse, sera de quatre-vingts centimes (0 fr. 80).

Art. 5. Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à la spoliation ou à l'avarie d'un colis postal du poids de cinq à dix kilogrammes (5 kg. à 10 kg.) ne contenant pas de valeur déclarée est fixé à 40 francs (40 fr.).

Art. 6. Au fur et à mesure que la France sera en état d'expédier des colis postaux de cinq à dix kilogrammes (5 kg. à 10 kg.) sur la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les colonies ou établissements français et autres

15 nov
1898. pays d'outre-mer, l'administration des postes françaises notifiera à l'administration des postes suisses les conditions auxquelles cette dernière administration pourra livrer à la première des colis postaux de pareil poids pour les mêmes destinations.

Art. 7. Sont applicables aux colis postaux prévus dans les articles précédents, toutes celles des dispositions des actes internationaux qui régissent actuellement l'échange, entre la Suisse et la France, des colis postaux d'un poids n'excédant pas cinq kilogrammes (5 kg), auxquelles il n'est pas dérogé par les stipulations de la présente convention.

Art. 8. Les administrations des postes des deux pays contractants désigneront les bureaux ou localités qu'elles admettront à l'échange international des colis postaux de cinq à dix kilogrammes (5 kg. à 10 kg.); elles régleront le mode de transmission de ces colis et arrêteront toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

Art. 9. La présente convention sera mise en vigueur à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux Etats.

Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 10. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les soussignés, savoir M. Lardy, 15 nov.
envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la 1898.
Confédération suisse près le président de la République
française, et M. Delcassé, député, ministre des affaires
étrangères de la République française, à ce dûment
autorisés, ont signé la présente convention, qu'ils ont
revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition à *Paris*, le 15 novembre 1898.

(L. S.) sig. **Lardy.**

(L. S.) sig. **Delcassé.**
